



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3138

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 17
Absents : 2

Séance publique du mardi 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 29 du mois de novembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 23 du mois de novembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIÈRE VIDAL, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quatorze présents)

Procuration(s) : David BLANCHARD à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Bernard VIDAL (trois procurations)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES, Grégory DUCELLIER (deux absents)

Redevance annuelle 2022 versée par le Budget annexe « Camping de Loupian »

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°3072 du 22 février 2022 portant vote du budget primitif du camping de Loupian,

Considérant la création du budget annexe (M4) du camping en 2019 sur préconisation du comptable public avec pour conséquence l'instauration de la TVA,

Considérant que la mise à disposition du terrain et des installations appartenant à la commune est nécessaire à l'activité du camping, il convient d'adopter une redevance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le versement au budget général de la commune par le budget annexe « Camping de Loupian », d'une redevance annuelle versée en fin d'exercice pour la mise à disposition des biens, des terrains aménagés et équipés,

FIXE à l'unanimité le montant de cette redevance annuelle à 60 000 € (soixante mille euros) pour l'année 2022,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,

Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr